

# Fiche 5

## Notions clés sur le rôle du conseil municipal



Le conseil municipal est chargé, au titre de la clause générale de compétences et en tant qu'organe délibérant, de « régler par ses délibérations les affaires de la commune » (1). Par ailleurs, le conseil municipal s'est vu confié, de façon explicite par le législateur, des attributions spécifiques (2). De plus, celui-ci met également à la charge des communes une liste des dépenses obligatoires(3).

### I - La clause générale de compétences du conseil municipal

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Cette clause générale de compétence est traditionnelle. Elle peut être interprétée comme permettant la mise en œuvre d'actions d'intérêt public au niveau communal, mais elle ne renvoie pas à des domaines d'activité déterminés. C'est au conseil municipal d'apprécier son application en fonction des conditions de lieu et de temps et sous le contrôle du juge.

Dans ce cadre, le conseil municipal délibère notamment sur le budget proposé par le maire et sur les conditions de gestion des services publics communaux. Il délibère également sur le compte administratif annuellement présenté par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif par le juge des comptes.

Sur le plan fiscal, il dresse chaque année la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs, conformément à l'article 1650 du Code général des impôts.

Il désigne ses membres ou ses représentants pour siéger dans les organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par le Code général des collectivités territoriales ou les textes régissant ces organismes. Le conseil peut procéder au remplacement de ses représentants au cours du mandat de ceux-ci par une nouvelle désignation pour la durée qui reste à courir. Le conseil municipal crée et supprime également les emplois communaux.

Par ailleurs, il donne son avis toutes les fois prévues par les lois ou règlements particuliers ou à la demande du préfet.

Enfin, il peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local (cf. fiche n° 8).

Référence : article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

### II- Les attributions spécifiques du conseil municipal

Le conseil municipal dispose d'attributions spécifiques qui proviennent du code général des collectivités territoriales ou de législations spécifiques. Ces principales attributions sont :

#### **Urbanisme**

Élaboration du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Référence : Articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme

#### **Ports et voies d'eau**

Création, aménagement, exploitation des ports de plaisance

Référence : Article L341-5 du code du tourisme et article L.601-1 du code des ports maritimes

#### **Logement**

## Intervention en faveur du logement social

Référence : Article L.2254-1 du code général des collectivités territoriales et article L.300-1 du code de l'urbanisme

## Définition d'un programme local d'habitat

Référence : Article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

## Approbation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat

Référence : Article L.303-1 du code de la construction et de l'habitation.

## Cimetières

### Création, agrandissement et entretien des cimetières

Référence : article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales.

## Services extérieurs des pompes funèbres

Aménagement d'un lieu d'entrepôt des corps, fournitures minimum (cercueil ordinaire), transport du corps.

Référence : article L.2223-19 du code général des collectivités territoriales

## Service de collecte des ordures ménagères

Enlèvement des ordures ménagères de façon régulière, organisation appropriée à l'élimination des volumes collectés (décharges, contrôles, incinération, broyage).

Référence : Articles L. 222'-13 et suivants du code général des collectivités territoriales

## Enseignement élémentaire et pré-élémentaire

Création, aménagement et entretien des bâtiments scolaires destinés à l'accueil du premier degré ou des classes maternelles (à l'exclusion des enseignants qui sont fonctionnaires de l'État).

Référence : article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales.

## Eau

Accès à la ressource (pompage, stockage), traitement des eaux, réseaux de distribution, installation de compteurs, distribution de l'eau.

Référence : Article L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales

## Assainissement

Réseaux de collecte des eaux usées, installation de traitement des eaux usées avant rejet en rivière.

Référence : Article L. 2224-8 et suivants du code général des collectivités territoriales

## Abattoirs publics

Création de l'abattoir, équipements normalisés, gestion de l'abattoir.

Référence : Article L. 2224-30 du code général des collectivités territoriales

## Actions culturelles :

### Musées

Organisation et financement des musées municipaux.

Référence : Article L. 1421--6 du code général des collectivités territoriales

### Archives

Conservation et mise en valeur des archives municipales.

Référence : Articles L. 1421—1 et L1421-2 du code général des collectivités territoriales

### Bibliothèques

Référence : Article L. 1421-4 du code général des collectivités territoriales et articles L..310-1 et suivants du code du patrimoine.

## Archéologie préventive

Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventives par les services d'archéologiques territoriaux agréés.

Référence : Article L. 1421-7 du code général des collectivités territoriales

### **Halles, foires et marchés**

Construction des bâtiments ou aménagement et équipement des emplacements, entretien.

Référence : Articles L. 2224-18 et suivants du code général des collectivités territoriales

### **Service communal d'action sociale**

- Prise en charge des personnes sans ressources résidant dans la commune.
- Organisation complémentaire de services destinés à la petite enfance, aux personnes âgées et à d'autres catégories de personnes.

### **Voiries communales**

Voies communales : construction et entretien permanent des chaussées, signalisation, déneigement.

Référence : article L.141-1 et suivants du code de la voirie routière

### **Chemins ruraux**

Référence : articles L.161-1 et suivants du code rural

### **Itinéraires de promenades et de randonnées**

Référence : article L. 361-1 et L. 361-2 du code de l'environnement

### **Transports publics d'intérêt local**

Création éventuelle d'un réseau de transport et équipement correspondant, organisation du service de transport.

Référence : article L. 1231-1 du code des transports

### **Parcs de stationnement**

Organisation du parc sur voirie, création du parc en ouvrage souterrain ou en élévation, gestion du parc.

### **Électricité – gaz**

Autorités concédantes de la distribution. Contrôle des réseaux.

Référence : articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales

### **Sécurité**

Possibilité de créer une police municipale ou des postes de gardes champêtres.

### **Tourisme**

Création d'un office du tourisme.

Référence : article L.133-1 du code du tourisme

### **Équipements sportifs**

Construction et fonctionnement des équipements sportifs de proximité (piscine, gymnase, camping, etc.)

## **III- Les dépenses obligatoires à la charge des communes**

---

Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

- L'entretien de l'Hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;
- Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ;
- Les indemnités de fonction, les cotisations sociales et les frais de formation concernant les titulaires de mandats locaux (cf. fiches n° 15, 17 et 20) ;
- La rémunération des agents communaux, les contributions et les cotisations sociales afférentes ;

- Les dépenses afférentes aux prestations d'action sociale concernant les agents communaux, telles que déterminées par le conseil municipal ;
- La cotisation au budget du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;
- Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours ;
- Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
- Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;
- Les dépenses des services communaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé ;
- Les frais de livrets de famille ;
- La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation ;
- La part revenant à la commune des dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques ;
- Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif ;
- Les dépenses liées à la police de la salubrité ;
- Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;
- La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;
- Les dépenses d'entretien des voies communales ;
- Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état d'ouvrages, de mise en valeur de l'espace rural ;
- Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés à la commune dans le cadre d'opérations d'aménagement ;
- Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- Les dépenses occasionnées par l'intervention d'office du préfet en cas de carence du maire, en tant qu'agent de l'État, à accomplir un acte prescrit par la loi ;
- Le versement au fonds de coopération intercommunal et le reversement de l'excédent au syndicat d'agglomération nouvelle ;
- Les dépenses résultant de la garde et la conservation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont la commune est propriétaire, affectataire ou dépositaire ;
- Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;
- Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

- Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers ;
  - Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
  - Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, dans le cadre du schéma départemental ;
  - L'acquittement des dettes exigibles ;
  - La contribution due en cas de non-respect de l'obligation de recrutement d'au moins 40 % de personne de chaque sexe dans les emplois supérieurs de la commune.
- Référence : article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales